



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Dossier suivi par Mme Annie AIMÉ
Tél : 05 49 08 69 13
Courriel : annie.aime@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 10 avril 2019

Circulaire n° 7

Le Préfet

à

Mesdames et messieurs les maires du département
en communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bressuire et de Parthenay

Objet : Droit de vote des personnes sous tutelle

Réf : Article 11 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice

L'article 11 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, publiée au Journal Officiel du 24 mars 2019 a abrogé l'article L. 5 du code électoral qui prévoyait que le juge des tutelles devait obligatoirement se prononcer, à chaque ouverture ou renouvellement de tutelle, sur le maintien ou le retrait du droit de vote de la personne protégée.

Il s'ensuit que les majeurs en tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent ce droit. Ils pourront, sous réserve de s'être inscrits sur les listes électorales d'une commune, l'exercer dès l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, cette disposition étant d'entrée en vigueur immédiate et n'appelant pas de mesure réglementaire d'application.

Cette abrogation implique en contrepartie des mesures compensatoires notamment en matière de droit à procuration.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seront précisées dans la circulaire relative à l'organisation des élections européennes qui vous sera prochainement transmise.

Dans cette attente, vous trouverez, ci-après, les informations utiles :

1. Inscription sur les listes électorales en vue de l'élection des représentants au Parlement européen

Les majeurs en tutelle qui ont été privés de leur droit de vote par décision du juge devront, pour voter aux élections européennes, effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales. Cette inscription pourra s'effectuer jusqu'au 16 mai 2019, sur le fondement du 5° de l'article L. 30 du code électoral.

.../...

Ils solliciteront leur inscription selon les modalités de dépôt habituelles (en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté), en produisant, pour ceux qui souhaitent bénéficier de la dérogation au titre de l'article L. 30, à l'appui de cette demande la décision du juge ouvrant ou renouvelant la mesure de tutelle afin de justifier qu'ils ont recouvré leur droit de vote.

Le répertoire électoral unique a été expurgé de toute mention relative à la suppression du droit de vote des majeurs en tutelle et permettra désormais leur inscription sur la liste électorale. Vous pouvez donc instruire dès à présent ces demandes d'inscription.

Il est précisé que les personnes en tutelle qui ne font pas l'objet d'une décision de privation de leur droit de vote pouvaient quant à elles s'inscrire dans les conditions de droit commun avant le 31 mars 2019.

2. Établissement d'une procuration et électeurs ne pouvant être désignés comme mandataires

En vertu de l'article L. 72-1 modifié par la loi du 23 mars 2019 précitée, le majeur protégé ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

- le mandataire judiciaire à sa protection ;
- les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;
- les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

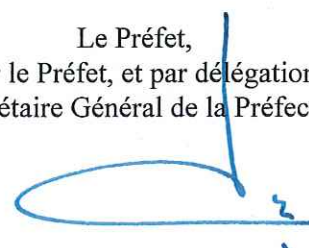
Si l'autorité habilitée à établir la procuration devant laquelle comparaît le mandant n'a pas à vérifier la non-violation de cette interdiction, elle rappellera en tant que de besoin que cette manœuvre frauduleuse est pénalement répréhensible, sur le fondement de l'article L. 111 du code électoral.

3. Vote des personnes en tutelle le jour du scrutin

L'article 11 de la loi du 23 mars 2019 précitée prévoit enfin deux dispositions applicables au jour du scrutin :

- le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote: la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place (art. L. 72-1) ;
- le majeur protégé qui est par ailleurs atteint d'infirmité certaine, et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote, peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des personnes mentionnées au point 2.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ